

Décret n° 2009 - 402 du 13 Octobre 2009
relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de la santé et de la population exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière de santé et de population.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre, en liaison avec les autres ministères et les institutions concernés, les politiques, les stratégies et les plans d'action en matière de santé et de population ;
- réglementer l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- assurer le fonctionnement régulier et harmonieux des ordres nationaux des professions de santé ;
- promouvoir la médecine traditionnelle ;
- veiller à la sécurité transfusionnelle et à celle des dons et des transplantations d'organes ;
- promouvoir l'intégration de la variable population dans les plans et programmes de développement ;
- veiller à l'intégration, dans les études sociodémographiques et économiques, de l'approche genre-femme ;
- participer aux opérations d'urgence humanitaire ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté pour un développement humain durable.

Article 2 : Le ministre de la santé et de la population, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la santé et de la population.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2009 - 402

Fait à Brazzaville, le 13 Octobre 2009

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name below. The signature is highly cursive and loops around the text.

Denis SASSOU-N'GUESSO.-